Jeudi 10 novembre 2022

P9_TA(2022)0379

Subventions étrangères génératrices de distorsions

Résolution législative du Parlement européen du 10 novembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (COM(2021)0223 — C9-0167/2021 — 2021/0114(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2023/C 161/06)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0223),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 207 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0167/2021),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 octobre 2021 ([1]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 13 juillet 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires juridiques,

— vu le rapport de la commission du commerce international (A9-0135/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([2]);

2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;

3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution, qui seront publiées dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;

4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2021)0114

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 novembre 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/… du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2022/2560.)

([1]) JO C 105 du 4.3.2022, p. 87.

([2]) La présente position remplace les amendements adoptés le 4 mai 2022 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0143).

Jeudi 10 novembre 2022

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

L'Union demeure attachée à un système commercial multilatéral ouvert et fondé sur des règles s'articulant autour d'une OMC modernisée, et reste déterminée à renforcer encore l'efficacité du cadre multilatéral sur les subventions. Elle réaffirme sa volonté de soutenir la modernisation des règles de l'OMC afin de remédier aux distorsions des échanges et de la concurrence. En particulier, l'Union participera à la modernisation des règles relatives aux subventions industrielles afin de renforcer le bon fonctionnement de l'accord de l'OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (accord SMC) et d'en promouvoir le respect et l'application.

Déclaration de la Commission européenne concernant l'application du règlement (UE) 2022/2560 ([1]), conformément à l'article 46 dudit règlement

La Commission s'engage à apporter des précisions en ce qui concerne l'application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2560 relatif à l'existence d'une distorsion causée par une subvention étrangère dans le marché intérieur, l'application du critère de mise en balance visé à l'article 6 du présent règlement et l'évaluation d'une distorsion dans une procédure de passation de marché public visée à l'article 27, paragraphe 1, du présent règlement.

La Commission rendra ces premières précisions publiques au plus tard 12 mois après la date d'application des présentes dispositions.

Les lignes directrices publiées au titre de l'article 46 du règlement (UE) 2022/2560 peuvent remplacer ces premières précisions.

Déclaration de la Commission européenne sur les règles multilatérales visant à lutter contre les subventions étrangères générant des distorsions publiée à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2022/2560 ([2])

Le 30 juin 2022, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sont parvenus à un accord sur le règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur ([3]). Ce règlement complète les disciplines européennes et internationales existantes en matière de subventions et de contrôle des subventions. Il traite des distorsions causées par des subventions étrangères dans le marché intérieur de l'Union.

Les subventions peuvent avoir des répercussions négatives sur le commerce international et entraîner des distorsions de concurrence tant dans les secteurs traditionnels que dans les nouvelles technologies. Dans certains cas, des subventions non contrôlées peuvent également entraîner des surcapacités, au détriment d'une dynamique saine du marché. L'UE doit continuer à profiter des possibilités qui s'offrent à l'échelle internationale tout en mettant en place des instruments pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur ([4]). Le présent règlement devrait contribuer à améliorer la résilience du marché intérieur de l'UE, en particulier lorsqu'il s'agit de le protéger contre les distorsions causées par des subventions étrangères. L'Union complète ainsi les instruments dont elle dispose pour atteindre les objectifs de l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

Afin de lutter contre les répercussions négatives des subventions, et reconnaissant que les règles de l'OMC peuvent ne pas être suffisamment efficaces pour lutter contre les retombées négatives de l'intervention de l'État dans l'économie, y compris dans certains secteurs industriels, la Commission européenne reste déterminée à renforcer encore l'efficacité du cadre multilatéral sur les subventions et demeure résolue à plaider très clairement en faveur d'un cadre juridique conçu de manière adéquate pour remédier aux distorsions des échanges et de la concurrence et garantir l'égalité des conditions de

([1]) Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).
([2]) Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).
([3]) Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (COM(2021)0223).
([4]) Communication de la Commission — Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme du 18 février 2021 (COM(2021)0066).

concurrence ([5]). En particulier, la Commission est déterminée à moderniser les règles relatives aux subventions industrielles afin de renforcer le bon fonctionnement de l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (accord SMC) et d'en promouvoir le respect. Dans ce contexte, la Commission européenne rappelle la coopération trilatérale qu'elle entretient actuellement avec le Japon et les États-Unis.

Les règles relatives aux subventions sont énoncées en particulier dans l'accord SMC, qui prévoit l'interdiction de certaines subventions ainsi que des mesures visant à lutter contre les effets néfastes des subventions dans le cadre du commerce de marchandises. En ce qui concerne l'Union, ces règles sont, dans la mesure où elles se rapportent à des subventions passibles de mesures compensatoires, mises en œuvre par le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([6]). Le champ d'application du règlement (UE) 2016/1037 est déterminé par le champ d'application de l'accord SMC.

Le règlement sur les subventions étrangères faussant le marché intérieur est conforme aux obligations internationales de l'Union, notamment celles résultant de l'accord SMC. La Commission européenne veillera à ce que toute mesure prise en application du présent règlement soit conforme à ses obligations internationales.

La Commission entend faire pleinement usage de ce nouveau règlement pour remédier aux distorsions causées par les subventions étrangères sur le marché intérieur.

([5]) Communication de la Commission — Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme du 18 février 2021 (COM(2021)0066).

([6]) Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).